



Tract n°19

Paris, le 20 novembre 2008

**DELEGATION NATIONALE DE L.C.L. - Le Crédit Lyonnais**

15 Rue Feydeau - 75002 PARIS / BC 315.51

Tél. 01.42.95.11.80 - Fax : 01.42.95.10.55

**Courrier** : [DELEGATION.CFDT.CREDIT.LYONNAIS@wanadoo.fr](mailto:DELEGATION.CFDT.CREDIT.LYONNAIS@wanadoo.fr)

**Site Internet** : [www.creditlyonnais.cfdt-banques.fr](http://www.creditlyonnais.cfdt-banques.fr)

**Adresse Lotus** : [cfdt\\_délégation-nationale@lcl.fr](mailto:cfdt_délégation-nationale@lcl.fr)

# **ELECTIONS PRUD'HOMALES 2008**

## **VOTEZ ET FAITES VOTER CFDT**

### **1/ Que sont les prud'hommes ?**

Composés de magistrats non professionnels issus des élections prud'homales, les conseils des prud'hommes sont une institution paritaire dotée de structures et de règles de fonctionnement particulières, visant à faciliter le règlement des litiges individuels relatifs au contrat de travail ou d'apprentissage.

La juridiction prud'homale fait partie de l'organisation judiciaire civile; elle est placée sous la tutelle du ministère de la Justice. En France, l'organisation judiciaire comprend d'une part la justice administrative et d'autre part la justice judiciaire, divisée en justice pénale et justice civile.

### **2/ Comment saisir les prud'hommes ?**



#### **Consultez d'abord vos délégués CFDT**

Les litiges avec l'employeur portent presque toujours sur le respect du Code du travail et de la convention collective. Quand on sait que le Code du travail enrichi de la jurisprudence comporte plus de 2 000 pages, on constate que la défense de ses droits s'avère beaucoup plus difficile seul.

La première démarche est de faire appel à vos responsables syndicaux ou à vos délégués du personnel. Vous examinerez avec eux notamment les actions et démarches possibles auprès de l'employeur pour faire respecter vos droits avant d'entamer une procédure. Les litiges pris correctement en charge dès leur apparition ont plus de chance d'être résolus. En effet, l'action judiciaire pour faire valoir ses droits, comme devant le conseil de prud'hommes, s'avère toujours trop longue lorsque l'on s'estime lésé.

### **3/ Dans quels cas saisir les prud'hommes ?**

Le conseil des prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges individuels nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage, qu'il soit écrit ou oral et quelle que soit sa durée ou sa nature.

- Le non-respect de la promesse d'embauche en relève également.
- Dès l'embauche, si le litige concerne la période d'essai, le salaire convenu ou l'absence de contrat de travail écrit ;
- Pendant l'exécution, en cas de contestation sur les salaires, les primes, les horaires, les heures supplémentaires, les congés payés, les sanctions disciplinaires ;
- Lors de la rupture, en cas de non-respect des délais légaux ou des formes réglementaires de licenciement qu'il soit individuel ou collectif y compris économique (licenciement abusif, non-paiement des indemnités de préavis ou de licenciement, non-remise de l'attestation Assedic...).

***A noter : 50 % des affaires concernent la rupture du contrat de travail et 40 % le règlement des salaires (ou autres éléments de rémunération : primes, heures supplémentaires...). Depuis 1986, il existe au sein de chaque section une chambre ayant compétence en matière de licenciement économique.***

## Les délais pour agir :

- 5 ans pour réclamer le paiement de salaires ou de toute autre somme payable par année ou à des termes périodiques plus courts ;
- 30 ans pour les sommes payables en une seule fois ou selon des périodicités supérieures à un an (indemnité de licenciement, allocation de fin de carrière).

## Les conditions de recevabilité de la demande :

Le demandeur doit :

### 1. justifier d'un intérêt pour agir :

- légitime (lien juridique entre le demandeur et le défendeur par le contrat de travail) ;
- né et actuel (doit exister au moment de la demande) ;
- direct et personnel.

### 2. avoir la capacité pour agir en justice

3. avoir la qualité pour agir (salarié, employeur ou syndicats dans certains cas). Précision : « Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui. » (article L516-1 du Code du travail).

## 4/ Où et à qui vous adresser?

**Vous pouvez vous adresser au choix :**

- au conseil de prud'hommes du lieu de l'établissement si le travail sur lequel porte le litige est effectué dans un établissement (bureau, usine, boutique...);
- au conseil de prud'hommes de votre domicile si vous avez effectué en dehors d'un établissement (travail à domicile, VRP...).
- au conseil de prud'hommes du lieu où vous avez été engagé ;
- au conseil de prud'hommes du siège social de votre entreprise.

## Comment voter ?

### **\*Vote à l'urne**

Si vous optez pour le vote physique, rendez-vous le mercredi 3 décembre au bureau de vote indiqué sur votre carte d'électeur. Ce vote a lieu pendant les heures de travail donc votre employeur est tenu de vous laisser le temps d'aller voter.

Et le mercredi 3 au matin, n'oubliez pas votre carte d'électeur et votre carte d'identité !

### **\*Vote par correspondance**

Désormais, tous les salariés peuvent utiliser ce mode simple et efficace. Alors que vous soyez en congés ou tout simplement pas certain d'avoir le temps de vous déplacer le jour du scrutin, faites le choix d'un vote sans contrainte : postez votre bulletin de vote afin qu'il parvienne au bureau de vote **au plus tard le 3 décembre au matin !**

### **\*Vote électronique**

Tous les salariés parisiens auront la possibilité de voter sur Internet.

Pour cela, rien de plus simple : grattez la surface argentée présente sur votre carte d'électeur pour découvrir vos identifiants et mot de passe. Ensuite, pour voter, connectez-vous **du 19 novembre au 26 novembre 2008** sur le site des prud'hommes.

# **Votez et faites voter CFDT !!**